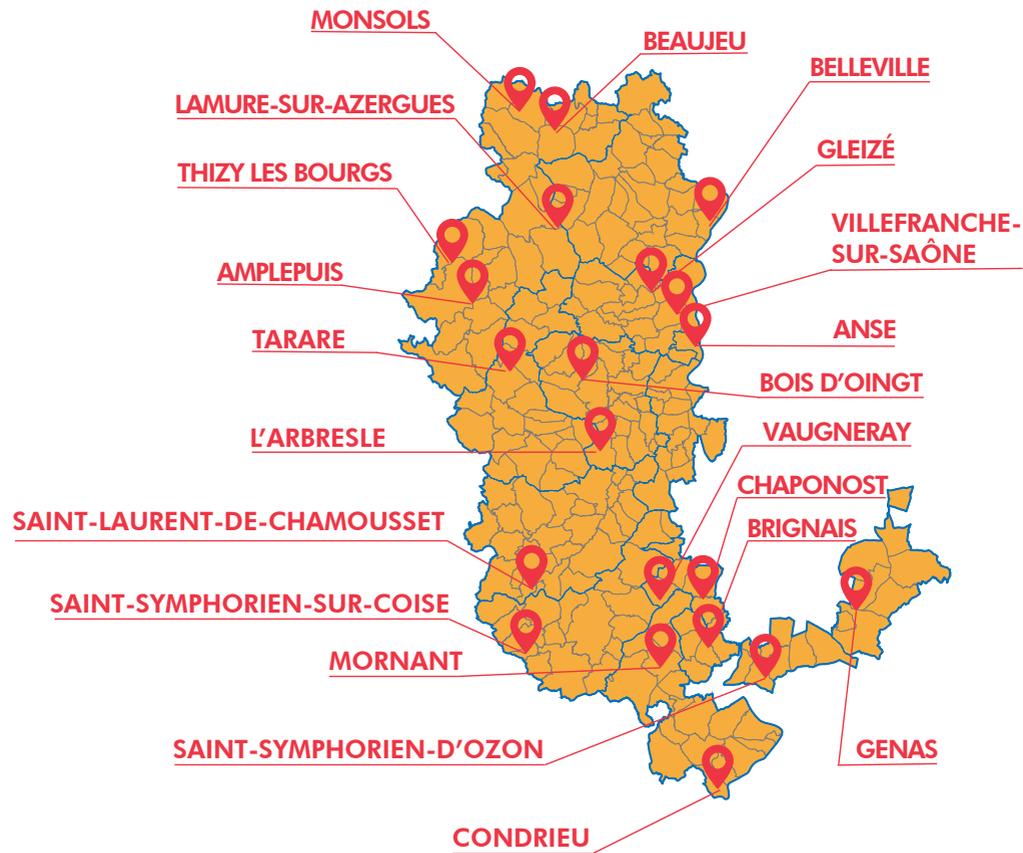


OÙ TRANSMETTRE EN PRIORITÉ UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ? DANS LES MAISONS DU RHÔNE (MDR)



   www.rhone.fr

Hôtel du Département 29 - 31 cours de la Liberté
69483 Lyon cedex 03

0 800 869 869

Service & appel
gratuits

www.rhone.fr/contact

Votre Maison du Rhône la + proche :
www.rhone.fr/mdr

© Département du Rhône – Conception / Réalisation : Direction de la communication et
du protocole / Atelier reprographie – Photo : Shutterstock – Janvier 2019

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Enfance en danger

Les professionnels face
à une information *préoccupante*



www.rhone.fr

QU'EST CE QU'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit la mise en place, sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, d'une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) concernant les enfants en danger ou en risque de l'être (article L226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'**information préoccupante** est une information transmise à la CRIP pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (article R226-2-2 du CASF).

QUID DU SECRET PROFESSIONNEL ?

Le secret professionnel auquel sont soumis certains professionnels, à l'instar des médecins, fait l'objet de dérogations prévues par la loi.

Le secret professionnel ne peut pas être opposé au professionnel qui, après avoir constaté qu'un mineur est en danger ou risque de l'être, décide d'avertir les autorités judiciaires ou administratives (article 226-14 du Code pénal).

En outre, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 prévoit un aménagement du secret professionnel afin de permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation individuelle et à la mise en place des actions de protection.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit notamment la mise en place d'un médecin référent pour la protection de l'enfance afin de faciliter les liens entre les professionnels de santé et les services de protection de l'enfance.

QUEL CONTACT POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ?

Le médecin référent protection de l'enfance
au **04 72 61 77 15** ou **enfance-famille@rhone.fr**



COMMENT TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Au préalable, **relever l'identité de l'enfant, celle de ses parents, ainsi que leur adresse.**

QUI SAISIR ?

Remplir la **fiche de recueil d'une information préoccupante téléchargeable sur rhone.fr** et la transmettre :

- > En priorité à la **Maison du Rhône (MDR)** du lieu de résidence de l'enfant.
- > En cas de fermeture de la MDR :

1- À la CRIP, rattachée au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département :
Téléphone : **04.72.61.72.62** (du lundi au vendredi, 8h30 - 12h / 13h30 - 18h).
Mail : **enfance-endanger@rhone.fr**

2- En dehors des horaires de la CRIP, joindre par téléphone le numéro **119 Allo enfance en danger** - Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED).

INFORMATION DES PARENTS

La loi prévoit une information systématique des détenteurs de l'autorité parentale, sauf si cela semble contraire à l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire en cas de risque d'accroissement du danger, de représailles et de pressions sur le mineur, ou d'interférence dans une enquête pénale (notamment lorsqu'il y a suspicion de violences sexuelles intrafamiliales).

ÉVALUATION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Une fois l'information préoccupante transmise à la CRIP, une évaluation pluridisciplinaire est réalisée par des professionnels médico-sociaux. Elle s'articule autour de l'échange qui a lieu entre les parents, le mineur et les professionnels amenés à intervenir. En fonction des résultats de l'évaluation, des mesures administratives (soutien éducatif, accueil provisoire de l'enfant...) ou judiciaires pourront être mises en place afin d'assurer la protection de l'enfant.